

COHABITATION LÉGALE - DÉCLARATION

Horaires:

- Du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
- Jeudi de 9h à 12h
- Vendredi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Fermé le samedi et le dimanche

Description:

Cette déclaration se fait au moyen d'un document préétabli (remis contre récépissé) mentionnant la date de la déclaration, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des deux personnes, le domicile commun, la mention de la volonté de chacun de cohabiter ensemble, la mention du fait d'avoir pris connaissance des **articles 1475 à 1479 du Code Civil** et, le cas échéant, la mention de la convention passée devant notaire et conclue entre les personnes en vue d'organiser subsidiairement à la loi les modalités de cohabitation légale.

Cette déclaration est signée par les parties.

 [articles 1475 à 1479 du Code Civil](#)

Étapes et documents à fournir :

- Une des deux personnes concernées doit au préalable contacter le service État-Civil - Population soit en se présentant en ses bureaux, soit en téléphonant au 083/23 10 02 afin de vérifier les conditions de la cohabitation légale
- Prendre rendez-vous
- Passage à deux dans le service, chacun muni de sa carte d'identité

Commentaires :

- Cessation : La cohabitation légale prend fin par le mariage ou le décès, de commun accord ou de manière unilatérale (pour plus d'informations, veuillez vous adresser au Service Population au 083/23 10 02)
- Pour tout renseignement complémentaire, visitez le site www.notaire.be

Informations complémentaires :

Service État-Civil | Population

083 23 10 02 – 083 23 10 07 – population@ciney.be